



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2336/2015 du 04 NOV. 2015
portant agrément de la société AUTO FUN pour l'exploitation
de son installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
sise sur le territoire de la commune de Vecoux.

Agrément n° PR 88 00018D

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R543-99 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu la demande d'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée le 15 décembre 2014 et complétée les 2 mars 2015 et 28 juillet 2015 par Monsieur Victor LEITE en qualité de responsable de la société AUTO FUN, située 7 route de Hielle, 88200 VECOUX.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le projet d'arrêté transmis à la société AUTO FUN pour observation éventuelle le 15 octobre 2015 ;

Considérant que la société AUTO FUN n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2014 et complétée les 2 mars 2015 et 28 juillet 2015 par Monsieur Victor LEITE en qualité de responsable de la société AUTO FUN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Victor Leite, en qualité de responsable de la société AUTO FUN, dont le siège social est situé 7, route de Hielle, 88200 VECOUX, est agréé, pour une durée de six ans à compter de la date de parution du présent arrêté, pour exploiter un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) situé à la même adresse.

Article 2 : Monsieur Victor Leite, en qualité de responsable de la société AUTO FUN, est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Victor Leite, en qualité de responsable de la société AUTO FUN, est tenu, d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie est notifiée à la société AUTO FUN. De plus, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de VECOUX pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Épinal, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Eric REQUET

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

n° 2336/2015 du

Agrément n° PR 88 00018D

Conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543 160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R543 160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
• RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°2462/2015
portant modification de la liste
des membres de la Commission Départementale
de Surendettement des Particuliers et des Familles

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39) ;
- VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre premier de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;
- VU le décret du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement de surendettement des situations des particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU la circulaire n° 2014/43700 FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 642/2011 du 10 février 2011 ;
- VU le courriel de M. le responsable du centre de traitement du surendettement de Remiremont en date du 4 novembre 2015 par lequel il indique un changement de nom pour la personne déléguée représentant le directeur départemental des finances publiques, à savoir M. Mickaël DUFOUR est remplacé par Mme Céline THELLIEZ ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres de la commission :

1.1 *au titre de l'Etat :*

- Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, délégués du Préfet, Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau, et Monsieur Yves CAMIER, Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, représentant les délégués du Préfet,
- Madame Céline THELLIEZ, Inspecteur des Finances Publiques, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques Vice-Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame Nathalie PIERRAT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et Mme Marielle GUILBERT, Inspectrice des Finances Publiques, représentant le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques,

1.2 *au titre de la Banque de France :*

- Monsieur le Directeur de la Banque de France pouvant se faire représenter par Monsieur Ralph HOCH, responsable du secrétariat de la commission de surendettement,

1.3 *au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Monsieur Cyrille MOULIN, Directeur Groupe Agences – Crédit Agricole,
- membre suppléant : Monsieur Philippe PELTIER, Directeur Agence Epinal – CIC EST,

1.4 *au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Dominique DJELLOUL – Union Départementale des Associations Familiales,
- membre suppléant : Madame Françoise CHASTELOUX – Fédération des Locataires et Accessionnaires à la Propriété – P.L.A.P.V. - C.N.L.88,

1.5 *une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Noémie BOULAY, Conseillère Logement, en poste à la Direction des Politiques de Solidarité au Conseil Général des Vosges,
- membre suppléant : Madame Inès VARRIER – Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,

- 1.6 *une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :*
- membre titulaire : Maître Jacques COUSIN,
 - membre suppléant : néant,

Article 2 : en l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

Article 3 : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'Etat compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.

Article 4 : si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Epinal, le 16 NOV. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1840/2015 du 19 NOV. 2015

prorogeant jusqu'au 29 mai 2017 la durée d'occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement exploité par la société Lorraine de Céramique à Beauménil.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1218/2013 du 28 mai 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société Lorraine de Céramique à Beauménil et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1219/2013 du 29 mai 2013 portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site ci-dessus mentionné pour une période de 24 mois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral n° 1218/2013 du 28 mai 2013 sur le site pollué à responsable défaillant de l'ancienne société Lorraine de Céramique à Beauménil n'ont pu être réalisés, en raison du changement drastique des conditions d'intervention sur site à la suite de vandalisme ;

Considérant que la durée initiale d'occupation temporaire des sols du site fixée à 24 mois dans l'arrêté préfectoral n° 1219/2013 du 29 mai 2013 précité n'est pas suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La durée d'occupation temporaire des sols du site de l'ancienne société Lorraine de Céramique à Beauménil fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1219/2013 du 29 mai 2013 précité est prorogée jusqu'au 29 mai 2017.

Article 2 – Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les 10 jours suivant sa réception et jusqu'à la fin des travaux à réaliser sur le site par le maire de Beauménil qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de l'ADEME et le maire de Beauménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Lorraine de Céramique, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée au propriétaire des terrains concernés.

Fait à Epinal, le 19 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général.

Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 1225/2015

portant modification d'un arrêté de nomination des régisseurs titulaire et suppléants
de la régie de recettes auprès de la commune d'EPINAL

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2013 portant nomination de M. Eric REQUET en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3065/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPINAL ;
- Vu l'arrêté n° 581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET ;
- Vu la demande adressée le 1^{er} septembre 2015 par M. le Maire d'EPINAL ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire d'EPINAL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

Arrêté

Article 1 - M. Philippe COMTE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la commune d'EPINAL.

Article 2 - Mme Sophie ROBERT et Mme Anne-Claire SAULNIER sont désignées en qualité de régisseurs suppléants.

Article 3 - L'arrêté n° 301/2008 du 23 janvier 2008 est abrogé.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Fait à Epinal, le **20 NOV. 2015**

Pour approbation,

Le régisseur titulaire



Philippe COMTE

 Le Directeur Départemental
des Finances Publiques



Laurent HUIN
Administrateur des Finances
Publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



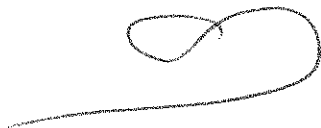
Eric REQUET

Les régisseurs suppléants,

Sophie ROBERT



Anne-Claire SAULNIER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.